

A.R. INNOVATIONS
Société par actions simplifiée
Au capital de 174.000,00 euros
Siège social : 83 rue de l'Eglise 62110 HENIN BEAUMONT

STATUTS CONSTITUTIFS

Le _____

Le soussigné :

Monsieur Alexandre RUS,
Demeurant au 83 rue de l'Eglise 62110 HENIN BEAUMONT
De nationalité française,
Né à Lille (59) le 22 aout 1980,
Célibataire majeur, non soumis à un acte civil de solidarité.

Agissant en qualité d'associé unique, a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer.

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1. Forme

La société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »). Elle ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers ni demander à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Article 2. Objet social

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, et notamment par achat, souscription, apport, fusion de tous biens immobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques constituées ou à constituer, avec ou sans personnalité morale ;
- la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux, en général, de sociétés françaises ou étrangères et autres types de placement ;
- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apports, de commandes, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou d'association en partie ou autrement ; et
- plus généralement, la réalisation de toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques ou financières, civiles, commerciales ou immobilières, se rattachant à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Article 3. Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **A.R. INNOVATIONS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé au : 83 Rue de l'Eglise 62110 HENIN BEAUMONT.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Président, le Président étant habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

Article 6. Apports

6.1. Description – Evaluation

Monsieur Alexandre RUS apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, mille cinq cent (1.500) parts sociales de la société « ALR THERM », société à responsabilité limitée au capital de 1.500,00 euros, ayant son siège social au 83 rue de l'Eglise 62110 HENIN BEAUMONT et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Arras sous le numéro 793 468 836.

Valeur totale de l'apport : cent soixante-quatorze mille euros (174.000,00 €).

Cet apport a été évalué au vu du rapport de la société CABINET E.A.S.I domiciliée 199 Boulevard Constantin Descat 59200 TOURCOING, commissaire aux apports désigné par décision de l'associé unique aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 janvier 2026.

6.2. Rémunération de l'apport

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, il est attribué à Monsieur Alexandre RUS mille sept cent quarante (1.740) actions d'une valeur nominale de cent euros (100,00€) chacune, entièrement libérées de la Société.

6.3. Récapitulation des apports

Les apports effectués à la Société s'élèvent à :

- Apports en numéraire : néant	0 €
- Apports en nature : 1.500 parts sociales numérotées de 1 à 1.500 de la société « ALR THERM » pour une valeur de cent soixante-quatorze mille euros (174.000,00 €)	174.000,00 €
Total des apports	174.000,00 €

Correspondant au montant du capital social de la Société.

Article 7. Capital social

Le capital social est de cent soixante-quatorze mille euros (174.000,00 €), divisé en mille sept cent quarante (1.740) actions de cent euros (100 €) de nominal chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

Article 8. Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'article 14.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Article 9. Forme des actions

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

Article 10. Transmission des actions

Le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire. L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société. La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Article 11. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les Statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

TITRE III

DIRECTION DE LA SOCIETE – CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 12. Direction de la Société – Président – Directeurs généraux

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

12.1. Nomination

Le Président est nommé par la collectivité des associés qui fixe la durée de son mandat.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

12.2. Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés.

12.3. Fin de ses fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant, le cas échéant, à chaque associé et devra respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés.

Le Président est révocable, à tout moment et sans préavis, par la collectivité des associés, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

L'expiration des fonctions du Président pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération.

12.4. Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. A l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés.

12.5. Directeurs Généraux — Directeurs Généraux Délégués

La Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs personnes autres que le Président, associées ou non, portant le titre de « Directeur Général » ou « Directeur Général Délégué », nommées par la collectivité des associés qui fixe la durée de leur mandat et leur rémunération.

Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables ad nutum sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 13. Conventions réglementées

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes s'il en existe un.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, seules les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, ou l'un des dirigeants sont mentionnées au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 14. Commissaires aux comptes

Si les dispositions légales et réglementaires l'exigent, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par la collectivité des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Si les dispositions légales et réglementaires l'exigent, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 15. Décisions collectives des associés

15.1. Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- émission de toutes autres valeurs mobilières,
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social,
- nomination ou révocation des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination, renouvellement et révocation du Président et fixation de la durée de ses fonctions et du montant, le cas échéant, de sa rémunération,
- modification des Statuts, sauf disposition contraire des Statuts,
- transformation de la Société,

- prise de participation dans toute société ou entité,
- dissolution ou prorogation de la Société,
- nomination d'un liquidateur et liquidation,
- le cas échéant, décisions sur l'agrément des cession d'actions.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu par la loi ou dans les Statuts.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci, exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

15.2. Majorité

Les décisions collectives des associés doivent être adoptées par la majorité des associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Par exception, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les décisions d'adoption ou de modification des clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,

devront être prises à l'unanimité des associés.

Par ailleurs, devra également être prise à l'unanimité, toute décision conduisant à une augmentation des engagements des associés, telle que notamment la décision de transformation de la Société en société en nom collectif.

15.3. Modalités de consultation des associés

(i) Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou de tout associé. Le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en existe un, pourra également consulter la collectivité des associés mais seulement après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par la loi ou par les Statuts.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision à l'initiative d'un associé ou du Commissaire aux comptes, le Président est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des Commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(ii) Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en existe un, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. Dans ce cas, le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et qu'il n'a pas d'observations.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

(iii) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire, s'il en existe un, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

Le Président fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai, à la date d'expiration de ce délai.

(iv) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

(v) Consultation par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas à l'initiative de la réunion, sont convoqués par la personne à l'initiative de la réunion, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, deux jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, la personne à l'initiative de la réunion établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

La personne à l'initiative de la réunion en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, la personne à l'initiative de la réunion établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par la personne à l'initiative de la réunion, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés.

15.4. Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

15.5. Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, sauf toutefois si le Président ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le Président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par fax ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,
- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence du Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

Article 16. Information des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations

nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président, le(s) Commissaire(s) aux comptes, s'il en existe un ou plusieurs, ou un autre Commissaire nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

En outre, les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société :

- des comptes annuels de la Société des trois (3) derniers exercices, et
- des rapports du Président et du Commissaire aux comptes des trois (3) derniers exercices, s'ils existent.

Article 17. Information des salariés

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits visés à l'article L. 2323-66 du Code du travail.

Préalablement à toute décision collective des associés, le président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés.

Il accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de 5 jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec accusé réception ou par voie électronique.

TITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

Article 18. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se clôture le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 30 septembre 2026.

Article 19. Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Par dérogation, la loi dispense le Président de l'établir si la société répond à la définition des petites entreprises prévue par le Code de commerce.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Article 20. Affectation et répartition des bénéfices – Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Article 21. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 22. Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme conformément aux dispositions légales applicables.

Article 23. Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, conserve son mandat sauf décision contraire des associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 24. Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

Article 25. Dispositions diverses

25.1. Nomination du premier Président

Est nommée premier Président de la Société, pour une durée illimitée :

Monsieur Alexandre RUS
Né à Lille (75) le 22 aout 1980,
De nationalité française
Demeurant au 83 rue de l'Eglise 62110 HENIN BEAUMONT,

soussigné, qui déclare accepter ledit mandat et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

25.2. Publicité – pouvoirs

Il est conféré tous pouvoirs au Président afin d'accomplir toutes les formalités relatives à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et, plus généralement, d'accomplir toutes les formalités requises par la loi et les règlements.

Article 26. Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure ci-après :

- Ouverture d'un compte bancaire ;
- Accomplissement de toutes formalités relatives à l'immatriculation auprès du Greffe du Tribunal de commerce compétent ;

La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Signé électroniquement le _____

Monsieur Alexandre RUS

Associé Unique et Président

* La signature devra être précédée de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de président* ».

SELAS Cabinet E.A.S.I.

Expert – Comptable

Inscrit au Tableau de l'ordre de Lille

Commissaire aux Comptes

Inscrit sur la liste nationale des commissaires aux comptes, rattaché à la CRCC de Douai

Monsieur Alexandre RUS

Né le 22 août 1980 à LILLE

Demeurant 83 Rue de l'Eglise 62110 HENIN BEAUMONT

De nationalité Française

ALR THERM

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500 euros

Siège social : 83 Rue de l'Eglise 62110 HENIN BEAUMONT

RCS ARRAS 793 468 836

A.R. INNOVATIONS

Société par actions simplifiée au capital de 174.000 euros,

Siège social : 83 Rue de l'Eglise 62110 HENIN BEAUMONT

En cours de formation

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

**Apports à la société A.R. INNOVATIONS des
1.500 parts de la société ALR THERM détenues
par Monsieur Alexandre RUS**

SELAS Cabinet E.A.S.I.

Expert – Comptable

Inscrit au Tableau de l'ordre de Lille

Commissaire aux Comptes

Inscrit sur la liste nationale des commissaires aux comptes, rattaché à la CRCC de Douai

A l'associé unique,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la société A.R. INNOVATIONS concernant l'apport de titres de la société ALR THERM par Monsieur Alexandre RUS dans la société A.R. INNOVATIONS nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L 225-147 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Monsieur Alexandre RUS souhaite apporter à la société A.R. INNOVATIONS 1.500 parts qu'il détient dans la société ALR THERM.

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Alexandre RUS vise à procéder à la constitution du capital de la société A.R. INNOVATIONS de 174.000 euros.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PARTIES EN PRESENCE

1.2.1. Personnes physiques apporteurs

Alexandre RUS souhaite apporter à la société A.R. INNOVATIONS 1.500 parts qu'il détient dans la société ALR THERM pour un montant de cent soixante-quatorze mille euros (174.000 €).

SELAS Cabinet E.A.S.I.

Expert – Comptable

Inscrit au Tableau de l'ordre de Lille

Commissaire aux Comptes

Inscrit sur la liste nationale des commissaires aux comptes, rattaché à la CRCC de Douai

1.2.2 A.R. INNOVATIONS - Société bénéficiaire

A.R. INNOVATIONS est une société par actions simplifiée à associé unique en cours de formation, au capital de 174.000 €, dont le siège social sera situé au 83 Rue de l'Eglise 62110 HENNIN BEAUMONT.

Le capital sera divisé en 1.740 actions de 100 euros chacune attribuées en totalité à Monsieur Alexandre RUS.

La Société a pour activité :

- la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, et notamment par achat, souscription, apport, fusion de tous biens immobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques constituées ou à constituer, avec ou sans personnalité morale ;
- la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux, en général, de sociétés françaises ou étrangères et autres types de placement ;
- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apports, de commandes, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou d'association en partie ou autrement; et
- plus généralement, la réalisation de toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques ou financières, civiles, commerciales ou immobilières, se rattachant à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

1.2.3. Société ALR THERM dont les titres sont apportés

La société ALR THERM est une société à responsabilité limitée, au capital de 1.500 €, dont le siège social est situé 83 Rue de l'Eglise 62110 HENIN BEAUMONT, immatriculée au RCS d'ARRAS sous le numéro 793 468 836.

La société est représentée par son gérant Monsieur Alexandre RUS

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'installation, l'entretien, le dépannage, la mise en service chauffage industriel et particulier,
- La création, l'acquisition, la location et la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail ; l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

SELAS Cabinet E.A.S.I.

Expert – Comptable

Inscrit au Tableau de l'ordre de Lille

Commissaire aux Comptes

Inscrit sur la liste nationale des commissaires aux comptes, rattaché à la CRCC de Douai

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet comptable et fiscal immédiat au jour de la réalisation définitive de l'apport. La société bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à compter de la date d'effet.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce.

1.3.2. Aspects fiscaux

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du sursis d'imposition de la plus value dégagée à la suite de l'échange de ses titres de la société ALR THERM contre les titres émis de la société A.R. INNOVATIONS.

1.3.3 Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée aux conditions suivantes :

- Signature des statuts du Bénéficiaire
- Acceptation du Bénéficiaire en qualité de nouvel associé de la société ALR THERM

1.3.4. Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Alexandre RUS 1.740 actions nouvelles de la société A.R. INNOVATIONS de valeur nominale de cent (100) euros chacune.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

La valorisation de la société ALR THERM a été fixée selon une méthode des comparables.

SELAS Cabinet E.A.S.I.

Expert – Comptable

Inscrit au Tableau de l'ordre de Lille

Commissaire aux Comptes

Inscrit sur la liste nationale des commissaires aux comptes, rattaché à la CRCC de Douai

1.4.2. Description des apports

L'apport est constitué de 1.500 parts de la société ALR THERM apportées par Monsieur Alexandre RUS pour un montant de 174.000 €.

2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé de la A.R. INNOVATIONS sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Alexandre RUS. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable à l'opération. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de l'assemblée générale des actionnaires appelés à se prononcer sur l'opération d'apports d'actifs.

Nous avons notamment :

- Echangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Pris connaissance des statuts et du traité d'apport
- Vérifié le respect de la réglementation comptable en matière de valorisation des apports et en particulier du règlement ANC n°2017-01 ;
- Contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;

SELAS Cabinet E.A.S.I.

Expert – Comptable

Inscrit au Tableau de l'ordre de Lille

Commissaire aux Comptes

Inscrit sur la liste nationale des commissaires aux comptes, rattaché à la CRCC de Douai

- Vérifié que les comptes annuels du 30 juin 2025 de la société ALR THERM ont été approuvés ;
- Pris connaissance de l'activité de la société ALR THERM au regard des comptes établis au 30 juin 2025 ;
- Vérifier, par une approche d'évaluation que la valeur réelle des apports pris dans leur ensemble est au moins égale à la valeur des apports proposée dans le projet de traité d'apport.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la société ALR THERM nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions à horizon qui nous ont été communiquées.

2.1. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir une valorisation fixée selon une méthode des comparables.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.2. REALITE DE L'APPORT

A l'occasion de nos travaux, nous nous sommes fait confirmer la pleine propriété des titres apportés, que ceux-ci étaient librement transmissibles et n'étaient grevés d'aucune restriction quant à leur transférabilité.

2.4. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur 1.500 parts de la société ALR THERM détenus par Monsieur Alexandre RUS.

2.4.2. Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur d'apport a été déterminée selon une méthode des comparables.

La société ALR THERM comporte 1.500 parts.

SELAS Cabinet E.A.S.I.

Expert – Comptable

Inscrit au Tableau de l'ordre de Lille

Commissaire aux Comptes

Inscrit sur la liste nationale des commissaires aux comptes, rattaché à la CRCC de Douai

La valeur globale de la société s'évalue à la somme de cent soixante-quatorze mille euros (174.000€).

En rémunération de ces apports, il sera attribué à Monsieur Alexandre RUS 1.740 actions nouvelles de la société A.R. INNOVATIONS.

2.4.3 Synthèse des valorisations

Les diligences effectuées sur la valorisation des parts sociales de l'EURL ALR THERM montrent que la méthode retenue repose sur une estimation du fonds de commerce par application d'un pourcentage du chiffre d'affaires (méthode dite des comparables), puis détermination de la valeur des parts par ajout de la trésorerie nette.

Cette méthodologie apparaît cohérente au regard de l'activité de la société (TPE artisanale de services), pour laquelle la valeur repose notamment sur la continuité de l'exploitation et le potentiel d'activité transmissible.

En conséquence, la valorisation obtenue constitue une appréciation raisonnable dans le cadre de la méthode retenue, étant précisé que celle-ci est, par nature, dépendante des hypothèses retenues (notamment du taux appliqué au chiffre d'affaires).

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes en mesure de conclure que la valeur des apports, arrêtée à 174.000,00 €, n'est pas surévaluée et que l'augmentation de capital correspondante est au moins égale à ce montant.

Fait à **TOURCOING**, le **20 janvier 2026**

Le commissaire aux apports
Cabinet E.A.S.I.



Cyril GEVAERT